



ARRETE N°22.10.20

Arrêté prescrivant la modification n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L.5211-9 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;
VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais
VU la délibération n°01.01.20 du 21 janvier 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
VU la Délibération n°15.07.20 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Créonnais
VU la délibération n° 60.10.20 du 20 octobre 2020 autorisant le Président à prendre un arrêté pour prescrire la modification du PLUi et arrêtant les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes ;

CONSIDÉRANT qu'il apparait nécessaire de procéder à la modification du PLUi de la Communauté de Communes du Créonnais afin de prendre en considération les demandes de modifications formulées par Mme la Préfète de la Gironde, adressées par courrier en date du 20 mars 2020 et du 8 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du PLUi de la Communauté de Commune du Créonnais a pour objet :

- d'affiner la prise en compte du risque de mouvement de terrain par le plan de zonage (légende) et le règlement des zones indicées « c » correspondants aux carrières et cavités identifiés,
- d'apporter des compléments à l'étude faune et flore réalisée sur certains secteurs du territoire (22 OAP et 28 secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) pour une surface totale de 118 hectares ;
- de déterminer les modalités d'alimentation en eau potable des territoires gérés par le syndicat de Bonnetan.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, le PLUi peut faire l'objet d'une modification lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation en dehors des cas où une révision s'impose ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme, la modification du PLUi est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision et relève de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique.

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Créonnais est prescrite en application des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification a pour objet :

- d'affiner la prise en compte du risque de mouvement de terrain par le plan de zonage (légende) et le règlement des zones indicées « c » correspondants aux carrières et cavités identifiés,
- d'apporter des compléments à l'étude faune et flore réalisée sur certains secteurs du territoire (22 OAP et 28 secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) pour une surface totale de 118 hectares ;
- de déterminer les modalités d'alimentation en eau potable des territoires gérés par le syndicat de Bonnetan.

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLUi ;

Article 4 : Le dossier de modification du PLUi sera notifié à la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme ;

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Créonnais.



**Le Président
Alain ZABULON**

Fait à Créon, le 21 octobre 2020
Le Président de la Communauté
de Communes du Créonnais,
Alain ZABULON

Monsieur le Président

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

** informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

** rappelle que depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : www.telerecours.fr*